|  |
| --- |
| CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  **CCAP n° 2024-3** |

PROCEDURE ADAPTEE

(en application de l’article R.2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique)

**Objet du marché :**

**REHABILITATION DU 23 RUE D’INKERMANN A LILLE EN FLEX OFFICE ET SALLES MODULAIRES POUR SCIENCES PO LILLE**

**LOT 8**

Le présent CCAP comporte 23 feuillets numérotés.

SOMMAIRE

[**ARTICLE i**  **Objet dU MARCHE et DISPOSITIONS GENERALES** 3](#_Toc149295272)

[**ARTICLE ii** **Forme et décomposition du marché** 3](#_Toc149295273)

[**article III** **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE** 4](#_Toc149295274)

[**ARTICLE iv** **PRIX ET MODE D’EVALUATION** 6](#_Toc149295275)

[**article V** **DELAIS D’EXECUTION et Lieu** 10](#_Toc149295276)

[**ARTICLE VI** **PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX** 11](#_Toc149295277)

[**ARTICLE vii**  **DELAI DE GARANTIE** 11](#_Toc149295278)

[**ARTICLE viiI** **CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE** 12](#_Toc149295279)

[**article IX** **Mode de règlement - Paiement** 12](#_Toc149295280)

[**article X** **ORIGINE ET TRACABILITE DU BOIS** 13](#_Toc149295281)

[**article XI** **FORMATION INTEGREE AU TRAVAIL (FIT)** 14](#_Toc149295282)

[**article XII** **VARIANTES** 18](#_Toc149295283)

[**article XIII** **PENALITES** 18](#_Toc149295285)

[**ARTICLE XIV** **CLAUSE D’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE** 20](#_Toc149295286)

[**ARTICLE XV** **Dérogations au C.C.A.G. Travaux** 23](#_Toc149295287)

**ARTICLE i Objet dU MARCHE et DISPOSITIONS GENERALES**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s’appliquent à l’ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l’opération ci-après :

La description des ouvrages et prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et documents qui lui sont annexés. Le maître d’ouvrage s’est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, dimensions et localisation, mais ces descriptions n’ont pas un caractère limitatif et par conséquent, les entrepreneurs devront prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le complet et parfait achèvement des constructions projetées, conformément aux règles de l’art et ceci sans qu’ils puissent prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire pour raisons d’omission aux plans ou au C.C.T.P., par suite de difficultés ou sujétions de quelque nature que ce soit se rapportant aux travaux.

En l’absence de réserve lors de la remise des offres, l’entrepreneur sera tenu d’exécuter toutes les prestations nécessaires pour achever les travaux de son lot et ceci sans qu’il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire. En particulier, il ne sera accordé aucun supplément pour les modifications de détail nécessitées par les exigences de la construction ou par les imprévisions des entrepreneurs.

**ARTICLE ii Forme et décomposition du marché**

Le marché est composé de 14 (quinze) lots qui se décomposent ainsi :

Lot 1

* 1A : Démolition – Curage – Réemploi
* 1B : Désamiantage

Lot 2 Bis : Gros Œuvre – Installations de chantier – VRD - Paysage

Lot 3 : Ravalement de façade

Lot 4 : Charpente métallique – Menuiserie métallique – Serrurerie

Lot 5 : Charpente bois – Ossature bois – Menuiserie bois

Lot 6 : Couverture – Etanchéité

Lot 7 : Béton de chanvre

Lot 8 : Plâtrerie – Menuiserie intérieure – Agencement

Lot 9 : Revêtements de sols durs

Lot 10 : Revêtements de sols souples

Lot 11 : Peinture

Lot 12 : Plomberie Sanitaires CVC

Lot 13 : Electricité

Lot 14 : Photovoltaïque

Les candidats pourront se présenter seuls (avec sous-traitance éventuelle) ou en groupement conjoint ou solidaire.

La maîtrise d’œuvre est décomposée ainsi :

ATELIER 2F Sarl Architecture

130 bd de la Liberté OPC

59000 LILLE Modélisation 3D

OVERDRIVE BET Structure – Génie civil, électricité-SSI

11 rue Théodore Blanc Bâtiment B Thermique, HQE/Environnement, énergie

CS 30125 acoustique, économie

33070 BORDEAUX Cedex

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du Pouvoir Adjudicateur est réalisée par le Maître d’œuvre.

Les travaux faisant l’objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique ainsi que la mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs sont assurés par :

BTP Consultants

Agence Lille

7 rue Christophe Colomb

59700 MARCQ EN BAROEUL

**article III PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont par dérogation à l’article 4.1 du CCAG Travaux les pièces ci-après mentionnées. Dans le cas de divergence entre les pièces, l’entreprises est censée avoir chiffrée le cas le plus défavorable pour elle.

III-1 Pièces particulières :

1 Le règlement de la consultation (RC)

2 L’acte d’engagement (Attri1) et ses annexes dont le DPGF relatif au lot, l’éventuelle répartition entre co-traitants, les éventuelles fiches variantes

3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

4 Le RICT BTP Consultants indice 0 du 6 septembre 2023

5 Avis 2SI Conseil du 5 septembre 2023

6 Le PGC BTP Consultants indice 1 du 26 septembre 2023

7 Le planning TCE F2210 du 23 décembre 2024

8 La note acoustique indice A du 17/10/2023

9 L’étude thermique indice C du 19 octobre 2023

10 Le diagnostic technique amiante et plomb AC ENVIRONNEMENT du 29 août 2022

11 Les pièces du permis de construire déposé le 20 juillet 2023 comprenant notamment les pièces incendie et la notice accessibilité

12 Le rapport d’expertise, selon ordonnance du 19 avril 2023

13 Note d’hypothèses structure indice C du 19 octobre 2023

14 Note de calcul dallage indice C du 19 octobre 2023

15 Note de calcul renforcement charpente indice C du 19 octobre 2023

16 Note de suivi des performances indice B du 26 octobre 2023

17 Le diagnostic structurel indice A GEOTEC du 24 août 2023

18 L’étude géotechnique G2 AVP GEOTEC indice B du 26 juillet 2023

19 Le diagnostic écologue ECO LOGIC

20 Rapport d’inspection des réseaux existants ARESO du 5 mai 2023

21 La notice et les grilles Lille Bas Carbone du 20 juillet 2023

22 Le CCTP Lot 00 indice D du 18 décembre 2023

23 Les pièces graphiques A2F indice B du 27 septembre 2023

24 Les pièces graphiques OVERDRIVE indice C du 19 octobre 2023

25 Les CCTP lot 1A à 14 :

* CCTP lot 1A Démolition Curage indice C du 10 octobre 2023
* CCTP lot 1B Désamiantage indice A du 10 octobre 2023
* CCTP lot 2 Bis Gros-Œuvre - Installation de chantier – VRD – Paysage indice D du 15 décembre 2023
* CCTP lot 3 Façade indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 4 Charpente métallique – Menuiserie Métallique – Serrurerie indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 5 Charpente Bois – Ossature Bois indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 6 Couverture - Etanchéité indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 7 Béton de chanvre indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 8 Plâtrerie – Menuiserie intérieure – Agencement indice E du 23 janvier 2024
* CCTP lot 9 Revêtement de sols durs indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 10 Revêtement de sols souples indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 11 Peinture indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 12 Plomberie sanitaire – CVC indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 13 Electricité CFO / Cfa indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 14 Photovoltaïque indice C du 19 octobre 2023
* CCTP lot 15 VRD – Paysage indice C du 19 octobre 2023

26 Le mémoire technique remis par l’entrepreneur à l’appel d’offres

III-2 : Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier du mois d’établissement des prix et notamment :

* Le cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (décret n° 76.87 du 21 janvier 1976, modifié par décrets n°76-625 du 5 juillet 1976, 81-99 du 3 février 1981, 81-271 du 18 mars 1981 et 86-447 du 13 mars 1986)
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l’arrêté du 8 septembre 2009 et l’ensemble des textes qui l’ont modifié
* Les prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux dont la liste est annexée au décret n° 86-290 du 25 février 1986
* Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S./D.T.U.), tels qu’ils sont énumérés à l’annexe 1 de la circulaire du 17 juin 1986 du ministre de l’économie relative au Cahier des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l’annexe 2 de ladite circulaire.

**ARTICLE iv PRIX ET MODE D’EVALUATION**

IV-1 Répartition des paiements

L’acte d’engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement à l’entrepreneur titulaire ou au groupement d’entreprises déclaré en cas de groupement.

IV-2 Tranche conditionnelle

Sans objet

IV-3 Contenu des prix mode d’évaluation des prestations et règlements des comptes

Les prix du marché sont hors TVA auxquels on appliquera le taux de TVA en vigueur au moment du règlement.

Le prix global et forfaitaire porté à l’acte d’engagement de l’entrepreneur s’entend pour l’exécution complète et conforme en tous points à la notice de sécurité et aux règles de l’art et doit satisfaire aux règlements administratifs en vigueur au mois d’établissement des offres et à l’arrêté du 01/08/2006 relatif à l’accessibilité des personnes handicapées dans un ERP.

Le montant figurant à l’acte d’engagement est réputé comprendre notamment les prestations ci-après :

* Les frais d’études et de reproduction des documents
* Les frais afférents à l’utilisation de brevet ou procédés spéciaux
* Les frais d’assurance
* Toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux
* Les dépenses communes de chantier visées à l’article 10.1.2 du C.C.A.G. Travaux et au CCTP lot 0
* Les dispositions et précautions à prendre par l’entreprise pour atténuer la gêne occasionnée au personnel pendant la durée de l’opération à l’intérieur du site et réduire autant que possible : les bruits d’origines diverses, les odeurs, fumées, gaz, poussières d’origines diverses…

L’entrepreneur doit tenir compte dans sa proposition de prix des indications suivantes :

Les fournitures ou les travaux doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tous points aux stipulations du marché et aux règles de l’art et satisfaire aux règlements administratifs en vigueur au mois d’établissement des offres.

Les prix sont établis en considérant également :

L’entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux, il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d’engagement :

* + - pris connaissance complète et entière des lieux
    - apprécié toute difficulté inhérente au site et notamment les difficultés d’accès, aux moyens de communication, aux ressources en main d’œuvre…
    - s’être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

L’entreprise est tenue de fournir à ses frais les cabines de chantier, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l’exécution du marché.

En cas de vol ou de perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d’ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent à l’entrepreneur sans indemnisation de la part du maître d’ouvrage ou prolongation des délais.

Les règlements des comptes se feront selon les règles suivantes :

les ouvrages et prestations faisant l’objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le DPGF.

Les situations mensuelles seront établies en deux exemplaires. Elles seront établies à partir d’une décomposition du forfait en pourcentage d’exécution des travaux proposée pour chaque poste par le candidat et définitivement arrêté avec le Maître d’ouvrage.

Chaque situation devra comprendre un justificatif détaillé du calcul de la révision de prix, conforme à l’article IV-5

Toute situation de travaux est à envoyer par voie dématérialisée cf article IX du CCAP

Sur la facture devront être mentionnés la référence du présent marché ainsi que son numéro (2023-6)

Le délai maximum de paiement, sur lequel l’acheteur s’engage, est de 30 jours. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

IV-4 : Actualisation des prix

Articles R.2112-9 à R.2112-12 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les répercussions sur le prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix ne seront pas actualisés si l’ordre de service de démarrage intervient moins de 3 mois après la remise des offres. En cas de dépassement de ce délai, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

Prix révisé = Prix offre x (Indice M1 / Indice M0).

Avec :

Indice M1 = Dernier indice de référence connu selon article IV-6 du CCTP le jour de l’émission de l’ordre de service

Indice M0 = Dernier indice de référence connu selon article IV-6 du CCTP le jour de la clôture de la consultation

Les actualisations et révisions de prix ne pourront en aucun cas dépasser les limites de -12,5% et +12,5% du montant initial de marché.

IV-5 : Révision des prix

Les prix seront révisés mensuellement sur la base des montants facturés. La formule de calcul sera la suivante :

F1 = F0 x (Indice MF / Indice M0)

Avec :

F1 : Montant de travaux facturé après révision

F0 : Montant de travaux facturé sur la base des prix initiaux de l’offre, et selon avancement validé par la maîtrise d’œuvre

Indice MF = Dernier indice de référence connu selon article IV-6 du CCTP le dernier jour du mois de facturation auquel la situation travaux fait référence

Indice M0 = Dernier indice de référence connu selon article IV-6 du CCTP le jour de la clôture de la consultation

Les actualisations et révisions de prix ne pourront en aucun cas dépasser les limites de -12,5% et +12,5% du montant initial de marché.

IV-6 : Index de référence par lots

Lot 1 : BT01 : Tous corps d’état

Lot 2 :

* 90 % BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé
* 10% EV3 : Travaux de création d’espaces verts

Lot 3 : BT52 : Imperméabilité de façades

Lot 4 : BT07 : Ossature et charpentes métalliques

Lot 5 : BT54 : Ossature bois

Lot 6 : BT49 : Couverture et bardage en tôles d’acier revêtement avec revêtement étanchéité

Lot 7 : BT03 : Maçonnerie et canalisations en béton

Lot 8 : BT08 : Plâtre et préfabriqués

Lot 9 : BT14 : Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés

Lot 10 : BT11 : Revêtements en textiles synthétiques

Lot 11 : BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux

Lot 12 : BT38 : Plomberie sanitaire

Lot 13 : BT47 : Electricité

Lot 14 : BT47 : Electricité

IV-7 Modalités relatives à la sous-traitance

Règle générale : paiements directs pour toute sous-traitance ˃600 euros, dans le respect des articles R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la Commande Publique.

Texte régissant la facturation des sous-traitants par rapport à la TVA : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3218-PGP>

L’acceptation d’un ou plusieurs sous-traitants en cours de marché sera contractualisée par la production d’une déclaration de sous-traitance (DC4). Dans tous les cas, le titulaire ne pourra pas sous-traiter plus de la moitié du montant de son marché de base.

Pour chaque sous-traitant présenté en cours de marché, le titulaire devra joindre en sus de l’annexe :

* Une déclaration que le candidat ne fait pas l’objet d’une interdiction de soumissionner visée aux articles R.2142-1 à R.2142-27 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.
* Une attestation sur l’honneur que le candidat ne fait pas l’objet, au cours des cinq dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

L’acceptation du sous-traitant est effective :

* Dès le renvoi contresigné par le Maître d’ouvrage de la déclaration de sous-traitance
* Passé un délai de 21 jours après la transmission de la déclaration de sous-traitance par l’entrepreneur sans réponse du Maître d’ouvrage.

Conformément à l’article 48.1 du CCAG Travaux, le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l’entrepreneur à l’application des mesures prévues à l’article 49 du CCAG.

En application des articles R.2193-11 à R.2193-15 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Le titulaire dispose d’un délai de quinze jours, à compter de la date de réception ou du récépissé mentionné à l’article R.2193-11 pour donner son accord ou notifier son refus, d’une part, au sous-traitant et, d’autre-part, à l’acheteur.

Passé [ce] délai (…) le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu’il n’a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve (…), le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l’acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l’avis postal. L’acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L’acheteur informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

En application de l’article 9 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, la part du marché pouvant être nantie par l’entrepreneur principal est limitée à celle qu’il effectue personnellement.

Lorsque l’entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l’objet d’un nantissement, l’acceptation des sous-traitants prévue à l’article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l’entrepreneur se propose de sous-traiter.

**article V DELAIS D’EXECUTION et Lieu**

V-1 Délais :

Le début des travaux : à compter de la réception de l’Ordre de Service de démarrage par l’entreprise

Durée de préparation du lot 1 : 2 semaines calendaires

Durée de préparation des lots 2 à 15 : 1 mois calendaire

Durée globale des travaux : 180 jours calendaires.

Le marché se terminera à l’issue de la période de 2 ans de la mission de suivi des performances.

La date prévisible de livraison des travaux est janvier 2025.

V-2 Calendrier détaillé d’exécution et délais particuliers :

Au démarrage du chantier, un calendrier détaillé d’exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d’exécution) par le responsable de la mission OPC après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d’exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l’objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots, la durée et la date probable de départ du délai d’exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier. Les éléments transmis par les entreprises doivent respecter les jalons prévus au calendrier contractuel indiqué à l’article III du CCAP.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d’exécution est soumis par le Maître d’œuvre à l’approbation du pouvoir adjudicateur.

Au cours du chantier et avec l’accord des différents titulaires concernés, le Maître d’œuvre peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du délai d’exécution de l’ensemble des lots fixé à l’acte d’engagement, et rappelés dans le présent article.

En cas de demande de devis pour une prestation modificative aux éléments du marché, l’entreprise concernée aura 7 jours calendaires pour transmettre son devis si le montant global estimé par le maître d’œuvre n’excède pas 5 % du montant du marché global. Dans le cas où l’estimation serait supérieure à 5 % du montant de son marché, l’entreprise aura alors 14 jours calendaires pour présenter son devis.

Pour toute demande de documents prévisibles à la réalisation du marché, le titulaire aura soit 14 jours à compter de la demande par le Maître d’œuvre, l’OPC ou le Coordinateur SPS pour produire le ou les documents concernés, soit le délai minimum ne bloquant pas l’avancement du chantier et l’ordonnancement tel que défini par le calendrier détaillé d’exécution. A ce sujet, le titulaire intégrera dans ses délais que les différents intervenants de chantier ont, en règle générale, un minimum de 14 jours calendaires pour établir un visa sur document premier indice et un délai de 7 jours calendaires pour les indices suivants.

Pour toute demande de documents imprévisibles au marché, l’entreprise concernée aura 14 jours à compter de la demande pour le produire.

V-3 Intempéries :

En vue de l’application éventuelle de l’article 19.2.3 alinéa 1 CCAG Travaux, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixée à 15 jours ouvrés.

V-4 Lieu :

Lieu de la mission : 23 rue Inkermann 59000 LILLE – Parcelle OP67 Lot 1

**ARTICLE VI PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

VI-1 Période de préparation

La période de préparation court dès la notification du marché. Elle est de 2 semaines calendaires pour le lot 1 et de 1 mois calendaires pour les lots 2 à 14.

VI-2 Rendez-vous de chantier

L’entrepreneur est tenu d’assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaire ou sur convocation exceptionnelle ou d’y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l’entreprise et donner des ordres nécessaires sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu le jeudi après-midi à 15h.

La présence de l’entrepreneur étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité sans que mention du fait soit notée au compte rendu de chantier.

L’entrepreneur est responsable, dans le cas d’inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

**ARTICLE vii DELAI DE GARANTIE**

Par dérogation à l’article 44-1 du CCAG Travaux, le délai de garantie des ouvrages qui ont fait l’objet d’une réception partielle court jusqu’à l’expiration du délai de garantie de l’ensemble des travaux.

Le candidat s’engage à ce que les pièces du matériel installé soient disponibles chez le fournisseur dans un délai de 5 ans à compter de l’expiration du délai de garantie.

**ARTICLE viiI CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

VIII-1 Cautionnement retenue de garantie

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent) sera automatiquement déduite du montant T.T.C. de chaque acompte permettant au Maître d’ouvrage d’avoir une retenue égale à 5 % du montant des travaux en fin de chantier.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré de l’entreprise par une garantie « à première demande » délivrée par un établissement bancaire agréé conformément aux modèles fournis en annexe à l’arrêté du 3 janvier 2005 pris pour l’application des articles R.2191-36 à R.2191-41 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Cette garantie sera mise en place au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Dans le cas contraire, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s’y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, ces deux cas sont constitués pour le montant du marché y compris les avenants.

La retenue de garantie sera restituée (ou la caution libérée) à l’expiration du délai de garantie dont la durée est fixée à l’article 44.1 du CCAG et dans les conditions prévues au dit article, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l’entreprise, par lettre recommandée, que celle-ci n’a pas rempli toutes les obligations.

VIII-2 Avances

Une avance obligatoire est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Ces deux conditions sont cumulatives. Pour les marchés publics d’une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l’avance est fixé entre 5 et 30 % du montant initial TTC du marché public.

VIII-3 Clause de réexamen

Les modalités de modification du présent marché sont énoncées aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, elles ne sont applicables que sous réserve de l’accord des parties signataires du présent CCAP.

**article IX Mode de règlement - Paiement**

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l’ordonnance n0 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la demande de paiement doit être envoyée par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique précise en son article R.2392-3 que l’utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l’exécution des prestations stipulées dans le bon de commande et constatées par les représentants dûment habilités de Sciences Po Lille.

**La facture doit impérativement** **comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :**

1. le numéro du marché ( 2024-3)
2. le numéro de commande (commençant par 45…..)
3. la date de facturation
4. les nom, adresse et raison sociale du créancier
5. la désignation exacte, en clair, des fournitures livrées
6. le prix unitaire public HT
7. la quantité
8. le montant TTC
9. le numéro de compte bancaire ou postal, en clair, tel qu’il est précisé sur l’acte d’engagement

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Le Directeur de Sciences Po Lille.

Le comptable assignataire de la dépense est l’Agent Comptable de l’Institut d’Etudes Politiques de Lille/Sciences Po Lille (Université de Lille – Domaine du Pont-de-Bois Rue du Barreau – BP 60149 59653 VILLENEUVE D’ASCQ).

***Cession de créances***

Les créances résultant de l’accord-cadre peuvent être cédées ou nanties par le titulaire selon les dispositions des articles R.2191-46 à R.2191-47 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, une copie de l’acte d’engagement certifiée conforme à l’original est remis au titulaire de l’accord-cadre au moment de la notification. Cette copie porte mention « d’exemplaire unique » pour être remise, au gré du titulaire à l’établissement financier de son choix.

**article X ORIGINE ET TRACABILITE DU BOIS**

**Pénalité spéciale en cas de non-conformité des moyens de transport utilisés**

L’adjudicataire s’engage, en cours d’exécution du marché, à apporter la preuve, sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, de l’utilisation de moyens de transport conformes à ses engagements dans l’offre pour l’acheminement du bois tout au long de la filière jusqu’au lieu d’exécution du marché ou de livraison des fournitures.

Tout défaut constaté en cours d’exécution donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à l’application d’une pénalité forfaitaire de 500€ HT.

**Pénalité spéciale en cas de non-conformité des bois utilisés**

L’adjudicataire s’engage, en cours d’exécution du marché et pendant toute la période de garantie des prestations réalisées, à apporter la preuve, sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, que les bois utilisés répondent aux spécifications techniques du marché et aux engagements pris dans son offre.

Toute non-conformité des bois mis en œuvre constatée en cours d’exécution ou au stade de la réception des travaux/fournitures entraîne l’obligation de les remplacer par des bois conformes en tous points aux documents du marché et à l’engagement pris dans l’offre de l’adjudicataire.

Cette non-conformité donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l’application d’une pénalité spéciale de 0,5% du montant HT de la prestation concernée par jour de retard jusqu’au remplacement par un produit conforme aux spécifications techniques. La pénalité totale ne peut dépasser 20% du montant initial de la prestation concernée. L’application de cette pénalité spéciale est sans préjudice de l’application d’autres pénalités, notamment l’amende de retard, ou de l’indemnisation du pouvoir adjudicateur des dommages indirects, notamment lorsque le défaut a une incidence sur le délai d’exécution des travaux/fournitures confiés à des entreprises cotraitantes ou sur les marchés liés.

**article XI FORMATION INTEGREE AU TRAVAIL (FIT)**

XI-1 Formation intégrée au travail – Etanchéité à l’air

Les opérations d’éco-rénovation et d’éco-construction présentent de nouvelles techniques qui se généralisent, de nouveaux matériaux sont mis en œuvre et un soin particulier du traitement de l’étanchéité à l’air du bâtiment est attendu tout comme un traitement global des ponts thermiques pour permettre de réduire fortement les déperditions aux parois.

Afin de permettre la montée en compétence collective des entreprises adjudicataires intervenant sur l’enveloppe du bâtiment, la maîtrise d’ouvrage permet la mise en place d’une action de formation à l’occasion de cette commande.

Il s’agit d’une action de formation sur le lieu et pendant le temps de chantier destinées aux corps de métiers les lots désignés par le maître d’œuvre. Cette formation peut également être proposée aux autres corps de métier.

Son objectif :

* Connaître le principe et les enjeux de l’étanchéité à l’air des bâtiments et comprendre son impact sur la performance énergétique et la qualité du bâti ;
* Identifier les moyens de contrôle, connaître les différents tests et interpréter les résultats ;
* Maîtriser la réalisation d’un chantier étanche à l’air, en interface avec les autres corps de métiers ;
* Sensibiliser et de Former les salariés et/ou dirigeants des entreprises adjudicatrices sur l’étanchéité à l’air sur le chantier

**Personnels bénéficiaires de la Formation Intégrée au Travail**

Cette formation sera mise en place pour les entreprises adjudicataires désignées dans les pièces contractuelles Elle concerne les salariés des entreprises adjudicataires du marché. Les fonctions **Opérateurs chantier** (apprentis, ouvriers, compagnons, chef d’équipe,…) et **Maîtrises de chantier** (chefs de chantier, conducteurs de travaux, chargés d’affaire, gérants, etc …) sont engagés.

Dans une moindre mesure mais indispensable pour un traitement transversal de la question, les autres parties prenantes du chantier qui pourraient compléter l’équipe de production du chantier.

**Déroulement de la Formation Intégrée au Travail**

La structure type du parcours de formation pour les personnels engagés par l’entreprise sur le chantier sera séquencée à l’avancement du chantier en 4 temps.

Elle est programmée par la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination au moment le plus opportun de la montée en charge des effectifs du chantier.

Une réunion d’information sera organisée par la Maîtrise d’œuvre en présence de la Maîtrise d’ouvrage pour présenter la formation et procéder à la constitution des groupes inter corps d’état et caler le calendrier opérationnel en fonction de la montée en charge du chantier.

**Module 1 (M1)** : **Approche technique de l’étanchéité à l’air** (4 heures)

* Comprendre l’importance de l’étanchéité à l’air
* Expliciter la réglementation thermique et les labels

**Opérateurs chantier** (Ouvriers, chefs d’équipe...)

**Module 2 (M2): Coordination, conception et pilotage d’un chantier basse consommation.** (7 heures)

* Suivre techniquement la construction d’une enveloppe étanchéité a l’air
* Communiquer sur une opération à très faible besoins en énergie
* Concevoir des « détails architecturaux d’étanchéités à l’air »

**Maîtrise de chantier** (Chargé d’affaire, conducteur de travaux, chef de chantier...)

**Module 3 (M3): L’étanchéité les bonnes pratiques** (7 heures)

* Acquérir les bonnes pratiques
* Connaître les différentes solutions techniques
* Comprendre les points forts et points faibles des systèmes constructifs

**Opérateurs chantier** (Ouvriers, chefs d’équipe...)

**Module 3 bis (M3 bis ): L’étanchéité les bonnes pratiques** (4 heures)

* Connaître les différentes solutions techniques
* Comprendre les points forts et points faibles des systèmes constructifs

**Maîtrise de chantier** (Chargé d’affaire, conducteur de travaux, chef de chantier...)

**Module 4 : (M4) Retours d’expérience des opérateurs** (4 heures)

* Analyser le rapport d’étanchéité à l’air
* Evaluer le résultat d’étanchéité à l’air
* Connaître les solutions techniques à apporter pour atteindre l’objectif recherché

**Opérateurs chantier** (Ouvriers, chefs d’équipe...)

**Parcours type par catégorie de personnels**

**Opérateurs chantier** (Apprentis, Ouvriers, Compagnons, Chefs d’équipe...)

M1+M3+M4 = **15 heures / bénéficiaire**

**Maîtrises de chantiers** (Chargés d’affaire, conducteurs de travaux, chefs de chantier, gérants...)

M2+M3 bis = **11 heures par bénéficiaire**

**Coût de la formation**

Les coûts pédagogiques de l’action de formation décrite ci-avant sont à la charge du titulaire. Ces coûts peuvent cependant être pris en charge par l’opérateur de compétences dont les bénéficiaires dépendent, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

L’opérateur de compétences (OPCO) des entreprises du BTP est **Constructys** (information sur les éventuelles prises en charge [www.constructys.fr](http://www.constructys.fr)).

L’opérateur de compétences (OPCO) des entreprises du travail temporaire est AKTO (information sur les éventuelles prises en charge [www.akto.fr](http://www.akto.fr)).

L’opérateur de compétences (OPCO) des bureaux d’études est ATLAS (information sur les éventuelles prises en charge [www.atlas.fr](http://www.atlas.fr)).

**A titre d’information, au 01/01/2022, le coût de la formation par salarié s’élève à respectivement,   
440 euros HT pour un personnel de Maîtrise et 600€ HT pour un personnel opérateur (40 euros par heure).**

**Bénéfices de la formation**

Une attestation d’assiduité de formation sera délivrée pour chaque participant ayant suivi la complétude du parcours. Outre le gain et la reconnaissance de compétences pour les salariés, elle permettra à l’entreprise de faire référence de son engagement sur ces démarches formatives inter corps d’état.

XI-1 Formation intégrée au travail – Béton de chanvre

Les opérations d’éco-rénovation et d’eco-construction qui font appel au matériau « chanvre » demandent une préparation et une mise en œuvre particulière, pour l’intégration des réseaux d’électricité et de fluides ainsi que la gestion du traitement de l’étanchéité à l’air du bâtiment. Un traitement global des ponts thermiques pour permettre de réduire fortement les déperditions aux parois.

Afin de permettre la montée en compétence collective des entreprises adjudicataires intervenant sur l’enveloppe du bâtiment, la maîtrise d’ouvrage permet la mise en place d’une action de formation à l’occasion de cette commande.

Il s’agit d’une action de formation sur le lieu et pendant le temps de chantier destinée aux corps de métiers et les lots désignés par le maître d’œuvre. Cette formation peut également être proposée aux autres corps de métier.

Son objectif :

C’est quoi le chanvre ?

• Ses utilisations

• Les enjeux environnementaux

• Le chanvre dans le bâtiment

• Les chaux

• Les dosages

• Mise en œuvre (mécanique, manuelle)

• Les enduits correcteurs et de finitions

• La maçonnerie de bloc de chanvre

• La bâti ancien

• Les interfaces entre corps d’états

**Personnels bénéficiaires de la Formation Intégrée au Travail**

Cette formation sera mise en place pour les entreprises adjudicataires désignées par les pièces contractuelles. Elle concerne les salariés des entreprises adjudicataires du marché. Les fonctions **Opérateurs chantier** (apprentis, ouvriers, compagnons, chef d’équipe,) et **Maîtrises de chantier** (chefs de chantier, conducteurs de travaux, chargés d’affaire, gérants, etc. …) sont engagées.

Elle concerne également, dans une moindre mesure mais indispensable pour un traitement transversal de la question, les autres parties prenantes du chantier qui pourraient compléter l’équipe de production du chantier.

**Déroulement de la Formation Intégrée au Travail**

La structure type du parcours de formation pour les personnels engagés par l’entreprise sur le chantier sera séquencée à l’avancement du chantier en 2 temps.

Elle est programmée par la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination au moment le plus opportun de la montée en charge des effectifs du chantier et cela avant les travaux préparatoires à la mise en œuvre du chanvre.  
Une réunion d’information sera organisée par la Maîtrise d’œuvre en présence de la Maîtrise d’ouvrage pour présenter la formation et procéder à la constitution des groupes inter corps d’état et caler le calendrier opérationnel en fonction de la montée en charge du chantier.

M1 : le chanvre les fondamentaux (module de 4h en base vie)

M2 : Travaux pratiques (module de 7h : mise en œuvre sur plateau de formation mobile)

**Coût de la formation**

Les coûts pédagogiques de l’action de formation décrite ci-avant sont à la charge du titulaire. Ces coûts peuvent cependant être pris en charge par l’opérateur de compétences dont les bénéficiaires dépendent, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

L’opérateur de compétences (OPCO) des entreprises du BTP est **Constructys** (information sur les éventuelles prises en charge [www.constructys.fr](http://www.constructys.fr)).

L’opérateur de compétences (OPCO) des entreprises du travail temporaire est AKTO (information sur les éventuelles prises en charge [www.akto.fr](http://www.akto.fr)).

L’opérateur de compétences (OPCO) des bureaux d’études est ATLAS (information sur les éventuelles prises en charge [www.atlas.fr](http://www.atlas.fr)).

**A titre d’information, au 01/01/2022, le coût de la formation par salarié s’élève à respectivement,   
440 euros HT (40 euros par heure).**

**Bénéfices de la formation**

Une attestation d’assiduité de formation sera délivrée pour chaque participant ayant suivi la complétude du parcours. Outre le gain et la reconnaissance de compétences pour les salariés, elle permettra à l’entreprise de faire référence de son engagement sur ces démarches formatives inter corps d’état.

XI-3 Pénalités pour non-respect de l’obligation de suivre à la formation

Le maître d’œuvre se chargera de veiller à la bonne mise en œuvre et à la coordination de l’action de formation sur le chantier.

La présence aux heures de formation sera certifiée par un émargement et une attestation délivrée à la fin de la formation.  
La formation est obligatoire pour toutes les entreprises, y compris leurs sous-traitants, intervenant directement et indirectement sur l’enveloppe du bâti et ayant une interaction avec le matériau chanvre. Toutes les entreprises ont l’obligation de suivre les modules conformément à la programmation validée par le maître d’œuvre.

La formation est contextualisée au chantier. Elle s’appuie sur un collectif de corps d’état. La participation des entreprises est donc impérative (des personnels ayant déjà suivi ce type de module sur d’autres chantiers ne sont pas dispensés).

En cas d’absence totale ou partielle à la formation, l’entreprise s’exposera à des pénalités définies à l’article XIII - Pénalités

**article XII VARIANTES**

Pour les entrepreneurs ayants présentés une ou plusieurs variantes susceptibles d’intéresser la maîtrise d’ouvrage, une réunion spécifique de mise au point aura lieu pendant la période de préparation. A l’issue de cette mise au point, dans le cas où certaines variantes sont retenues, un avenant sera rédigé afin d’acter le remplacement des prestations de base par les prestations proposées en variante.

L’incidence financière de l’avenant sera strictement celui indiquée sur les fiches variantes soumises lors de l’offre.  
Les nouveaux prix seront réputés devenir les prix offres des prestations concernées et seront actualisables et révisables selon les mêmes conditions.

**article XIII PENALITES**

XIII-1 Pénalités pour retard :

Du simple fait de la constatation d’un retard par le Maître d’œuvre, l’entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire ci-après sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si la condition suivante est remplie :

* L’entrepreneur n’a pas achevé les travaux lui incombant dans les délais définis à l’article V-1 ci-dessus.

Par dérogation à l’article 20.1 du CCAG Travaux, l’entrepreneur se verra appliquer une pénalité d’1/500ème du montant total du marché par jour calendaire de retard dans l’achèvement des travaux. En cas de retard dans les délais particuliers définis pour les tâches apparaissant sur le planning détaillé d’exécution, l’entrepreneur se verra appliquer une pénalité d’1/500ème du montant des travaux correspondant aux ouvrages concernés par jour calendaire de retard.

XIII-2 Autres retenues conservatoires et pénalités :

* Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit : retenue conservatoire de 500 euros.
* Démontage non autorisé d’une partie de la clôture, des cloisons d’isolement ou des protections collectives : retenue conservatoire de 200 euros par jour calendaire.
* Défaut de nettoyage et d’évacuation de gravats affecté à un lot travaux : retenue conservatoire de 500 euros par jour calendaire.
* Retard ou manquement aux obligations de nettoyage périodique du chantier, et/ou des installations de chantier : retenue conservatoire de 500 euros par jour calendaire partagé entre les lots concernés.
* Défaut de mise en place du trait de niveau et axes d’implantation : retenue conservatoire de 250 euros par jour calendaire.
* Retard dans la remise ou la diffusion de documents d’études nécessaires à l’ordonnancement et à la coordination des travaux (plans d’exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, PPSPS, mode opératoire demandé par le Coordinateur SPS, DOE, etc..) : retenue conservatoire de 300 euros par jour calendaire.
* Retard dans la présentation d’un échantillon ou d’un prototype, d’un devis ou mémoire : retenue conservatoire de 300 euros par jour calendaire.
* Absence ou retard supérieur à 20 minutes d’un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son lot à une réunion de chantier, réunions d’études, de coordination, de synthèse, visite de chantier, CISSCT, OPR, constat contradictoire ou commission de sécurité : retenue conservatoire de 500 euros.
* Installation sur le site sans accord sur le PPSPS des entreprises par le Coordinateur SPS, et/ou sans inspection commune : retenue conservatoire de 500 euros par jour calendaire.
* Installation sur le site d’un sous-traitant non agréé : retenue conservatoire de 500 euros par jour calendaire.
* Non-respect du port des EPI ou des modes opératoires convenus avec le Coordinateur SPS : 500 euros par infraction constatée.
* Non-conformité de la base vie et des installations : retenue conservatoire de 500 euros par jour calendaire par infraction constatée.
* Non-respect du mode opératoire de dépose soignée définie en accord avec l’AMO Réemploi : 50% de l’estimation de la valeur marchande des biens déposés
* Absence significative lors d’une Formation Intégrée – 40€ / heure de formation non respectée

Suivant le respect de ses obligations par le titulaire, le maître d’ouvrage se réserve le droit :

* De supprimer, d’atténuer ou de cumuler ces retenues conservatoires au cours de la réalisation des prestations, sur proposition du Maître d’œuvre, de l’OPC ou du Coordinateur SPS.
* D’annuler ou de remplacer par des pénalités, le solde de ces retenues conservatoires à l’issue de l’intervention du titulaire. Le montant de ces pénalités pourra être cumulé aux pénalités prévues aux paragraphes V-4 du présent article.

L’ensemble des retenues conservatoires mentionnées au présent article est applicable de plein droit, sans qu’il soit nécessaire d’adresser une mise en demeure au titulaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice à l’exercice du maître d’ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de réalisation ou d’imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

XIII-3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation au CCAG Travaux, les pénalités seront plafonnées à 15% du montant HT de l’offre initiale (compris acceptation des variantes cf article XII). Ce plafonnement est applicable toutes pénalités confondues (retard, spécifique bois, autres retenues, etc.)

**ARTICLE XIV CLAUSE D’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE**

Sciences Po Lille, dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, inclue dans le cahier des charges de ce marché public, une clause d’insertion par l’activité économique pour les lots 2 – 5 – 8 – 12 - 13. Cette clause est applicable tel qu’indiqué ci-après.

L’entreprise qui se verra attribuer le ou les lots concernés devra réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

**Les publics visés :**

Les personnes concernées sont :

– Demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage).

– Bénéficiaires du RSA (en recherche d’emploi).

– Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l’article L.512-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi.

– Bénéficiaires de l’allocation spécifique de solidarité (ASS), de l’allocation temporaire d’attente (ATA), du RSA, l’allocation adulte handicapé (AAH) ou de l’allocation d’invalidité.

– Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d’emploi :

• Sans qualification (de niveau infra V, soit d’un niveau inférieur au CAP/BEP).

• Diplômés, justifiant d’une période d’inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l’enseignement supérieur.

– Demandeurs d’emploi sénior (plus de 50 ans).

– Les personnes prises en charge dans le dispositif d’IAE (insertion par l’activité économique) c’est-à-dire :

• Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI).

• Salariées d’une entreprise d’insertion (EI), d’un atelier et chantier d’insertion (ACI) et des régies de quartier agréées.

• Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ou Etablissement Publics d’Insertion de la Défense (EPIDE)).

• Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.

• Personnes employées dans les groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet.

– Personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l’emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP).

– Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l’emploi, des plans locaux pour l’insertion et l’emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En outre, le facilitateur peut valider d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l’Emploi. L’objectif est de créer les conditions du retour à l’emploi du personnel visé ci-dessus. Des candidats pourront être proposés par le facilitateur des clauses sociales. Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

L’éligibilité ne peut être validée, par délégation de Sciences Po Lille que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

**Les heures d’insertion à réaliser par lot :**

Lot 5 Charpente Bois – Ossature Bois : 105 heures

Lot 8 Plâtrerie – Menuiserie intérieure – agencement : 70 heures

Lot 12 Plomberie Sanitaires CVC : 175 heures

Lot 13 Electricité CFO-Cfa : 105 heures

Les autres lots n’ont pas d’obligation mais peuvent néanmoins profiter de ce dispositif pour recourir eux-aussi à de l’insertion.

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- les heures de formation réalisées en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire) ou en période de professionnalisation.

- les congés payés, pris à l’occasion de ce marché.

- les jours fériés, pris sur ce marché.

- les jours d’intempéries (sauf si l’organisme extérieur paie sans facturer auprès de l’entreprise).

- les arrêts maladie, pris à l’occasion de ce marché.

- les accidents de travail.

- les congés exceptionnels (paternité…).

En cas de d’arrêt maladie et d’accident du travail, il est demandé à l’entreprise concernée d’informer le facilitateur afin d’étudier les modalités de remplacement. Durant l’exécution du marché, un bilan de l’engagement d’insertion sera réalisé pour tenir compte de l’évolution des personnes et adapter, si nécessaire les modalités d’insertion au présent marché.

**Le facilitateur :**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d’exécution, Sciences Po Lille est accompagné par :

Lille Avenirs

5 boulevard du Maréchal Vaillant 59000 LILLE

Contact : Karine DELSART

03.20.14.85.50 – 06.59.54.43.97 – [k.delsart@lilleavenirs.fr](mailto:k.delsart@lilleavenirs.fr)

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l’appel d’offre :

• D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

• De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d’insertion,

• D’accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l’obligation de réaliser leurs heures d’insertion (définition d’un profil de poste, d’un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)

• De favoriser l’insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)

• De suivre l’application de la clause pour le donneur d’ordre

• Faciliter les relations entre le donneur d’ordre, l’entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

**Suivi et bilan de l’action d’insertion :**

A la demande de Sciences Po Lille, le facilitateur des clauses sociales procédera au suivi et au bilan de l’exécution des actions d’insertion pour lesquelles le titulaire du marché s’est engagé. La structure porteuse du contrat de travail transmettra au facilitateur les justificatifs suivants avant le 1 (quinze)5 du mois n+1 :

- Le contrat de travail ou une fiche de prescription reprenant les éléments liés à l’embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, le lieu de travail, les heures hebdomadaires, mensuelles et annuelles ;

- L’attestation mensuelle / trimestrielle (datée et signée) ou les fiches de paie indiquant le lieu de réalisation. Dans le cas d’une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d’insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Durant l’exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l’action d’insertion se fera également lors de réunions auxquelles le facilitateur des clauses sociales pourra être amené à participer. Le facilitateur suivra l’évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l’entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d’insertion). En cas de difficulté d’exécution (plan de sauvegarde de l’emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le titulaire du marché doit informer le facilitateur des clauses sociales par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu’il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés, avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Le titulaire est tenu d’envoyer les pièces justificatives demandées par Sciences Po Lille ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance.

**Bilan :**

Après la réception des travaux ou à l’issue de la prestation, le facilitateur des clauses sociales restituera à Sciences Po Lille et à l’entreprise un bilan de l’action d’insertion. Pour les marchés reconductibles ou pluriannuels, un bilan intermédiaire sera édité à la fin de chaque année. Le bilan de l’action menée par l’entreprise relativement à ses engagements et au présent CCAP sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives éventuelles pour le salarié en insertion seront établies. Une attestation sera établie également.

**Sous-traitance :**

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s’engage à faire respecter la condition d’exécution relative à l’insertion par l’activité économique par son sous-traitant, si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. Le respect de l’objectif global reste de la responsabilité du titulaire du ou des lots.

**Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion par l’activité économique** :

Dans le cas où le titulaire n’exécuterait pas son engagement en matière d’insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par Sciences Po Lille autour de la démarche d’engagement et de suivi de la démarche d’insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.

- Absence de transmission d’information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire

- En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l’acte d’engagement, pénalité de 50 € par heure non réalisée.

**ARTICLE XV Dérogations au C.C.A.G. Travaux**

Toute clause écrite dans le présent CCAP prévaut sur les clauses du CCAG Travaux.

A Le A Lille, le

Le Titulaire Le Pouvoir Adjudicateur

(nom, prénom, qualité,signature et cachet commercial)